



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **17 0 JUL. 2026**

**Arrêté 2026-256-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société HARIBO RICQLES ZAN
pour ses installations exploitées sur la commune de Marseille (13014)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°160-2006 A délivré le 6 août 2007 à la société HARIBO RICQLES ZAN pour l'exploitation d'une usine de fabrication de confiseries sur le territoire de la commune de Marseille-13014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-449 A du 16 novembre 2011 portant régularisation des installations relatives à la fabrication de confiseries exploitées par la société HARIBO RICQLES ZAN sur la commune de Marseille 13014 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-56-PC du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-449 A précité ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 28 mai 2026 établi à la suite d'une visite d'inspection réalisée sur le site de l'établissement HARIBO RICQLES ZAN le 4 mai 2026 ;

Considérant que la société HARIBO RICQLES ZAN est régulièrement autorisée à exploiter des installations de fabrication de confiseries au 67 boulevard du Capitaine Gèze – 13014 Marseille ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a procédé à une visite du site le 4 mai 2026 au cours de laquelle ont été constatés les faits suivants :

Les résultats de mesures d'autosurveillance télédéclarés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF durant la période du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026 montrent que :

- des dépassements des valeurs limites d'émissions en concentration ont été relevés :
 - les résultats hebdomadaires d'autosurveillance du paramètre MES mettent en évidence 17 résultats supérieurs à 250 mg/L, dont 5 dépassent le double de la valeur limite d'émission (VLE) ,
 - pour le paramètre DCO, mesuré journalièrement, plus de 2 dépassements ont été enregistrés au mois de mars 2025 ;
 - 2 dépassements de la valeur limite d'émission en DBO5, paramètre mesuré mensuellement ;
- les paramètres azote total et phosphores total n'ont pas fait l'objet d'autosurveillance ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 4.3.7 de l'arrêté du 16 novembre 2011 modifié susvisé, ainsi qu'aux articles 38 de l'arrêté ministériel (AM) du 14 décembre 2013 (rubrique 2220) et de l'AM du 23 mars 2012 (rubrique 2221) susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 mai 2026, l'exploitant a indiqué que le rejet de ses effluents aqueux au réseau communal est conditionné au respect des valeurs limites d'émission (VLE) des paramètres DCO et pH ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 16 novembre 2011 modifié susvisé,

Considérant que l'inspection a constaté que les micropolluants des effluents aqueux ne sont pas surveillés ;

Considérant que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un justificatif expliquant l'absence de surveillance des micropolluants ;

Considérant que les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2220 et 2221 disposent expressément qu'en matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent ;

Considérant qu'aux termes de cet article 34, les rejets de substances dangereuses (micropolluants) vers un réseau de raccordement collectif urbain doivent respecter, avant déversement, les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées à l'article 32 du même arrêté ;

Considérant que l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et les obligations de surveillance associées imposent à l'exploitant de mettre en place une autosurveillance régulière de ses rejets dès lors que les flux de polluants dépassent les seuils définis, et que l'absence de toute mesure ne permet pas d'évaluer la charge polluante réelle transférée à la station d'épuration urbaine ;

Considérant que les effluents aqueux du site sont rejetés à la station d'épuration urbaine de la ville de Marseille ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 37 respectivement de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 susvisés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle de recalage de ses rejets d'eau ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que l'inspection a constaté des modifications du mode d'exploitation du site, notamment, modification du système de prétraitement des effluents aqueux, changement de certains groupes électrogènes présents sur le site ;

Considérant que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HARIBO RICQLES ZAN de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission du rapport susvisé de l'inspection DREAL et du projet d'arrêté de mise en demeure à la société HARIBO RICQLES ZAN par courrier recommandé daté du 10 juin 2026 dont il a été accusé de réception le 12 juin 2026 ;

Considérant les observations formulées par la société HARIBO RICQLES ZAN dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 26 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société HARIBO RICQLES ZAN exploitant des installations de fabrication de confiseries sise au 67 boulevard du Capitaine Gèze – 13014 Marseille est mise en demeure :

- de respecter les dispositions des articles 4.3.5 et 4.3.7 de l'arrêté du 16 novembre 2011 en garantissant la conformité réglementaire des effluents aqueux rejetés vers la station d'épuration de la ville de Marseille :
 - en intégrant dans les mesures d'autosurveillance les paramètres Azote total et Phosphore total,
 - en vérifiant que les eaux industrielles rejetées sont conformes aux dispositions de l'article 4.3.7

L'exploitant transmet à l'inspection, **au plus tard 15 jours après notification du présent arrêté**, une note d'organisation détaillée, accompagnée de tout justificatif probant, décrivant les dispositions prises pour assurer cette conformité.

- de respecter les dispositions de l'article 37 respectivement de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 et de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998. Pour ce faire :
 - **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, il met en place une campagne de caractérisation initiale des substances dangereuses présentes dans la totalité de ses effluents industriels, avant tout rejet dans le réseau collectif.
 - **dans un délai de 1 mois après la fin de la campagne de mesures**, l'exploitant transmet à l'inspection un compte-rendu conclusif avec une proposition de programme de surveillance.
 - Ces campagnes de mesures doivent être réalisées par un bureau d'études agréé.

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 susvisé. Pour ce faire, il doit déposer auprès du préfet un dossier de porter à connaissance détaillant l'ensemble des modifications apportées aux modalités d'exploitation du site depuis le précédent dépôt en date de 2019.
- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en faisant réaliser par un organisme accrédité une campagne de mesures de recalage de ses effluents aqueux.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, qui peut également être saisi par l'application télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société HARIBO RICQLES ZAN et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de Marseille,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 et toutes autorités de police et de gendarmerie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
 Préfet des Bouches-du-Rhône